



## **MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIÈRES (CCAP)**

#### **Objet du marché**

#### **PRESTATIONS D'ASSURANCE**

- **RESPONSABILITÉ CIVILE**
- **DOMMAGES AUX BIENS**

Procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016  
relatif aux marchés publics.

## SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
2	COLLECTIVITÉ SOUSCRIPTRICE .....	3
3	LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	3
4	PRISE D'EFFET DU MARCHÉ.....	3
5	DURÉE.....	4
6	DÉTERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ .....	4
	6.1 LA TARIFICATION DU LOT N° 1.....	4
	6.2 LA TARIFICATION DU LOT N° 2.....	5
	6.3 ECO-ASSURANCE.....	4
	6.4 SOUS-TRAITANCE.....	5
7	PAIEMENT DES PRIMES – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	5
	7.1 FACTURATION.....	5
	7.2 INTERETS MORATOIRES.....	6
8	VALIDITE.....	6
9	SINISTRES .....	7
10	RÈGLEMENT DES LITIGES.....	7

## **1. OBJET DE LA CONSULTATION**

---

Le présent marché a pour objet la souscription de 2 contrats de prestations d'assurance. Leurs objets sont :

- Responsabilité civile et risques annexes (lot n° 1)
- Dommages aux biens (lot n° 2)

Descriptif des contrats :

### **Lot n° 1**

Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité que la Communauté de communes Cœur de France peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.

### **Lot n° 2**

Garantie de l'ensemble du patrimoine, biens mobiliers, immobiliers dont la Communauté de communes Cœur de France est soit propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou usager à quel titre que ce soit.

Les prestations doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur ainsi qu'aux prescriptions des pièces particulières du marché.

## **2. COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE**

---

**Nom :**

Communauté de communes Cœur de France, représentée par son Président en exercice.

**Adresse :**

1, rue Philibert Audebrand  
18200 SAINT-AMANT-MONTROND

## **3. LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

---

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- les autres documents formant la police (conditions générales, conventions spéciales, observations-propositions différentes, annexes)
- la note du candidat explicitant les procédures prévues pour gérer les sinistres.

## **4. PRISE D'EFFET DU MARCHE**

---

Le marché prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2019.

## 5. DUREE

---

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois pour chaque partie.

Par dérogation à l'article R. 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre.

L'assureur reconnaît avoir eu connaissance de tous les renseignements nécessaires à une juste appréciation des risques, avoir été en mesure de solliciter tout renseignement utile, avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. Il accepte de garantir l'assuré selon les principes de ce cadre de garantie. Par conséquent, l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque.

La notification de chaque marché est le dernier acte de procédure, cependant, la **note de couverture** (art. L. 112-2 du Code des assurances) **est acceptée avant transmission définitive du contrat**. Cette dernière interviendra au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du marché concerné.

## 6. DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

---

### 6.1 La tarification du lot n° 1 : responsabilité civile

Elle est déterminée par :

- **une assiette :**  
masse salariale brute annuelle telle que définie à l'article 2.2 du CCTP.
- **un taux :**

L'assureur s'engage à maintenir ce taux sur toute la durée du marché. À défaut, le contrat pourra être résilié par la Communauté de communes en respectant un préavis de 4 mois.

La prime ou cotisation HT et TTC, devra être exprimée en Euros. Son taux, étant un pourcentage, il devra être modulé selon les garanties optionnelles figurant éventuellement aux clauses techniques particulières.

La prime ou cotisation provisionnelle est, pendant toute la durée du marché, calculée sur la masse salariale brute annuelle. Une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2020, sur les bases ci-dessus mentionnées, après déduction de la prime provisionnelle de l'exercice. Elle aura lieu à la demande de l'assureur.

### 6.2 La tarification du lot n° 2 : dommages aux biens

L'assureur fera une proposition pour le calcul de la prime d'assurance.

### 6.3 Co-assurance

Le soumissionnaire est tenu de faire savoir à la collectivité s'il a mis en place dans son offre un mécanisme de co-assurance ou s'il envisage de le faire. Dans cette hypothèse, il devra fournir le

nom de la compagnie apéritrice, des co-assureurs et le montant de leurs participations indiqué en pourcentage.

#### **6.4 Sous-traitance**

Conformément à la réglementation en matière des marchés publics, ce marché peut faire l'objet d'une sous-traitance. En revanche, le sous-traitant devra être agréé par le pouvoir adjudicateur avant tout début d'exécution des prestations au titre de ce marché.

La sous-traitance peut être déclarée au pouvoir adjudicateur au moment de la signature du marché **ou** en cours d'exécution du marché à l'aide de l'imprimé intitulé « acte spécial – annexe à l'acte d'engagement ».

L'annexe à l'acte d'engagement indique :

- la nature et le montant des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement,
- les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance,
- le montant des prestations sous-traitées.

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans l'annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

##### Acceptation des sous-traitants

La Communauté de communes accepte ou refuse les sous-traitants en fonction de l'application des articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

##### Sous-traitance en cours de marché

En cours d'exécution du marché, le titulaire qui souhaite faire agréer un sous-traitant doit **préalablement** soumettre une demande en ce sens au pouvoir adjudicateur.

## **7. PAIEMENT DES PRIMES – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE**

---

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

### **7.1 FACTURATION**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1°) la date d'émission de la facture,
- 2°) la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- 3°) le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- 4°) en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,
- 5°) la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- 6°) la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,

- 7°) le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- 8°) le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- 9°) le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- 10°) le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Le règlement du prix par la collectivité se fera sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture. Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès de l'assureur au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir.

Il est également précisé que les factures établies par l'assureur devront impérativement être distinctes pour chacune des garanties objets du présent marché.

## **7.2 INTERETS MORATOIRES**

Conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse. Le calcul des intérêts moratoires s'effectue au prorata temporis en nombre de jours calendaires rapportés au nombre de jours d'une année civile, soit 365 :

$$\frac{\text{Montant TTC payé tardivement} \times \text{nb de jours de dépassement} \times \text{taux}}{365}$$

L'ordonnancement ou le mandatement des intérêts moratoires par l'ordonnateur interviendra au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour suivant la date de mise en paiement du principal par le comptable. Passé ce délai, des intérêts moratoires complémentaires seront dûs.

## **8. VALIDITE**

---

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue à l'acte d'engagement.

## **9. SINISTRES**

---

Conformément à l'article L. 113-2-4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 45 jours. Dans tous les cas, l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive.

L'assuré devra communiquer à l'assureur la description précise du sinistre et plus généralement une évaluation du sinistre et les recours éventuels.

Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers selon l'engagement pris et à prendre toutes les initiatives afin de régler les indemnités dues dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date où la collectivité ou son représentant aura présenté sa réclamation chiffrée. Faute d'un règlement total dans le délai imparti, un acompte provisionnel de 50% du montant sus-mentionné devra être versé (article L.113-5 Code des Assurances).

## **10. RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Conformément à l'article 37.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur et le titulaire « s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché ».

A défaut d'accord amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif d'Orléans :

28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1

Tél. : 02 38 77 59 00 – Fax : 02 38 53 85 16

Courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)

Site Internet : <http://orleans.tribunal-administratif.fr/>